

# VD\_OMNI GE.2015.0089 vom 31. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0089)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0089 du 31 août 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0089 del 31 agosto 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement | La réparation par l'Etat des dégâts causés aux cultures par le gibier doit faire l'objet d'une indemnité équitable, à l'exclusion d'une indemnité intégrale. A cet égard, la DGE n'abuse pas de sa large latitude d'appréciation en se limitant, dans le cadre de l'art. 13 LChP et de l'art. 61 LFaune, à indemniser uniquement les plants perdus selon les tarifs prévus par la Société suisse d'assurance contre la grêle (confirmation de jurisprudence) (c. 2a). Sur le principe, un taux de dégâts de 4% n'est pas insignifiant au point de ne pouvoir être indemnisé (c. 2b). En l'espèce, une réduction de l'indemnité doit en revanche être imposée aux recourants à raison d'une négligence manifeste dans les mesures de prévention (c. 3). Enfin, il n'y a pas lieu de reprocher à l'Etat d'avoir sous-estimé la population de lièvres et de ne pas avoir abattu suffisamment d'unités (c. 4).

## Erwägungen

### E. 1

Les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures et aux animaux de rente seront indemnisés de façon appropriée. Sont exceptés les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles selon l'art. 12, al. 3.

### E. 2

Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités ne seront versées que pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises. Les dépenses pour des mesures de prévention peuvent être prises en compte lors de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

### E. 3

Les recourants soutiennent ensuite que la DGE leur impute à tort une négligence manifeste dans les mesures de prévention. a) L'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures et aux récoltes découle d'une responsabilité de l'Etat. Conformément à ce qui précède toutefois, cette indemnisation est réduite, voire supprimée au regard des mesures de prévention possibles. Ainsi, selon le droit fédéral, les indemnités ne sont versées que si " des mesures de prévention raisonnables ont été prises " (art. 13 al. 2 LChP); selon la disposition topique vaudoise, dont le texte apparaît plus favorable au lésé, les indemnités peuvent être réduites ou supprimées " lorsqu'il y a eu négligence manifeste dans les mesures de prévention " (art. 65 LFaune). Le département cantonal compétent a édicté des directives du 8 décembre 1995 concernant l'indemnisation des dégâts du gibier aux cultures, aux récoltes et aux pâturages, dont l'art. 4 prévoit: " Lors du versement de l'indemnité, la Conservation de la faune peut fixer des conditions afin d'essayer d'éviter de nouveaux dommages sur la même parcelle. En cas de non-respect de ces conditions de prévention,

l'indemnité pourra être réduite ou supprimée si de nouveaux dégâts se produisent. " Ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne précisent quelles sont concrètement les " mesures de prévention " que l'exploitant doit prendre pour éviter que ses cultures ne soient endommagées par le gibier. La question doit être tranchée dans chaque cas particulier en fonction des conditions locales (arrêt GE.2005.0230 du 20 juin 2007 consid. 2c). b) Aux yeux de la DGE, les dégâts causés aux recourants sont dus, d'une part, à l'attractivité de leurs cultures et, d'autre part, à la vulnérabilité de celles-ci. La DGE a reproché à cet égard aux recourants d'avoir implanté des cultures connues pour être très appétentes (et ayant déjà subi des dégâts à plusieurs reprises ces dernières années) à proximité immédiate de cultures offrant protection et abri aux lièvres (couvert dense comme les choux et les carottes). Selon la DGE, les pratiques culturales des recourants réalisées en 2014 aggravaient fortement les risques de dégâts au lieu de les minimiser et démontraient que les intéressés ne tenaient pas compte du risque naturel que constituait le lièvre, en dépit des dégâts déjà subis. L'autorité intimée a fait également grief aux recourants de ne pas avoir implanté localement quelques bandes herbacées (mélange favorable à la faune) en tant qu'offre alimentaire de substitution, afin de limiter l'attrait des parcelles cultivées. Elle a en revanche précisé que ses représentants n'avaient en aucun cas demandé à ce que des lignes de variétés différentes soient plantées en alternance au sein d'une parcelle. A l'audience, l'ancien conservateur de la faune ad interim a.i. a indiqué qu'il avait constaté lui-même que malgré ses recommandations, rien n'avait été fait s'agissant de l'ordre des cultures; or, avec 200 hectares, malgré le problème des rotations de cultures, les mesures précitées devaient pouvoir être respectées. Enfin, il a encore souligné que les recourants pourraient planter davantage de champs mixtes et éviter les monocultures, faire des parcelles plus petites et mettre des " layons ". S'agissant de la vulnérabilité des cultures, la DGE a estimé insuffisantes les clôtures posées par les recourants. Elle a considéré que certaines surfaces réservées aux variétés particulièrement appétentes, de même que l'entrée des serres, devaient être closes. Les parcelles touchées, situées à proximité de différents couverts particulièrement favorables au lièvre, ne bénéficiaient d'aucune protection contre le gibier. Par ailleurs, la DGE a reproché aux recourants de ne pas avoir posé à temps les clôtures prévues pour 2015 au lieu-dit " \*\*\*\*\* ". A l'audience, l'ancien conservateur a.i. a rappelé que des discussions avaient eu lieu avec les recourants depuis 2010, soit depuis cinq ans, en soulignant encore qu'il fallait négocier sans cesse avec eux, alors que les autres agriculteurs ne posaient pas de tels problèmes. Il s'est dit convaincu que si des clôtures avaient été posées dès 2010, telles que les modèles " Flexinet " avec petites mailles, on n'en serait pas là. c) Les recourants ont affirmé de leur côté avoir mené de gros efforts de regroupement de leurs cultures pour 2014 et 2015. L'obligation de rotations de cultures et des " pauses " ne leur laissait pas de grande marge de manœuvre. Il était impossible de planter une ligne de feuilles de chêne, de lollo, de batavia (variétés peu appétentes), de laitues etc. et d'organiser une récolte groupée avec de grandes équipes de travail et de machines. Par ailleurs, une bande herbacée de 3 m de large n'empêchait nullement les dégâts. A l'audience, le recourant présent a rappelé que le canton payait le matériel, mais pas la pose. Or, l'entreprise ne pouvait se contenter de poser un simple filet électrique, à l'instar de celui utilisé pour contenir les sangliers, mais devait poser une barrière fixe et enterrée, impliquant des fouilles et le recours à une entreprise de génie civil. Toujours à l'audience, le recourant présent a ajouté que ces barrières devaient être munies d'un portail, entraînant de la manutention pour entrer et sortir de la parcelle. Une telle mesure l'obligerait à employer 7 à 10 personnes - et des véhicules - pour s'occuper de la pose des clôtures, ce

qui était très onéreux, ce d'autant qu'il fallait en changer tous les 30-40 jours sur 350 ha. Enfin, en substance, le recourant a contesté l'utilité des mesures préconisées par la DGE, qu'il s'agisse de l'ordre des cultures ou de la pose des clôtures (cf. compte-rendu d'audience pour le surplus). d) Il découle du dossier que les recourants ont déjà obtenu antérieurement des services de l'Etat de Vaud des indemnités de compensation - sans réduction - pour les dommages commis par les lièvres, à savoir pour ceux perpétrés en 2010 et 2012 à hauteur de 291'900 fr. et 107'425 fr. respectivement. En 2010, la DGE avait renoncé, au titre de mesure incitative, à réduire l'indemnité, afin que les intéressés prennent les mesures nécessaires à la prévention des dégâts, en particulier en mettant en place des clôtures protégeant les cultures sensibles. Les parties ne contestent pas que la clôture au lieu-dit " \*\*\*\*\* ", qu'elles avaient convenu de poser en 2012 - ou en 2013 -, a été installée dans le délai prévu. Quant à celle du " \*\*\*\*\* ", qu'elles avaient convenu de poser en 2015, elle a finalement été installée le 3 août 2015 (cf. écriture des recourants du 4 août 2015); une telle installation est néanmoins intervenue tardivement (la clôture devant être posée au printemps, avant que les lièvres se déplacent sur les parcelles cultivées) et après que les recourants s'y soient encore une fois opposés en dépit de l'accord passé en 2012. De plus, les recourants tendent à grossir opportunément les obstacles à l'installation de clôtures, en affirmant par exemple que seules des clôtures fixes enterrées seraient admises par l'autorité. Par ailleurs, dans le dispositif de sa décision du 27 septembre 2013 - qui accordait aux recourants l'indemnité de 107'425 fr. pour les dégâts survenus en 2012 - la DGE avait exigé expressément " qu'un point de situation écrit soit réalisé tous les mois par l'entreprise afin qu'elle puisse organiser rapidement les mesures de gestion des effectifs de lièvres qui s'imposaient ". Or, le dossier ne contient qu'un seul courrier des recourants à cet égard, daté du 3 juin 2014. Les recourants expliquent sur ce point que la période hivernale de décembre à mars ne posait pas de problème, qu'ils avaient ensuite régulièrement pris contact par téléphone avec le surveillant permanent de la faune, lequel s'était rendu à plusieurs reprises sur le terrain, qu'ils avaient finalement rédigé un courrier le 3 juin 2014 et qu'au demeurant les mêmes dégâts se répétaient d'année en année. Quoi qu'il en soit, l'irrespect avéré de la mesure figurant pourtant dans le dispositif d'une décision entrée en force et leur accordant une indemnité non négligeable tend à démontrer, là aussi, que les recourants rechignent à collaborer avec l'autorité. Dans la même ligne, on rappelle que les taxateurs avaient requis de l'entreprise qu'elle les appelle lors des différentes récoltes afin d'effectuer les comptages pour l'estimation des pertes. En vain. Les taxateurs ont été contraints de se rendre sur place de manière impromptue. Au vu de l'ensemble du dossier, force est ainsi de retenir d'un côté que les recourants exigent de l'autorité qu'elle indemnise les dégâts commis par les lièvres, sans être eux-mêmes disposés à faire preuve, dans la réalisation des diverses mesures de prévention requises, de toute la bonne volonté, de l'engagement et de la collaboration que l'autorité peut légitimement attendre d'eux en échange. Une telle attitude doit être qualifiée de négligence manifeste. Cela étant, il convient de relever d'un autre côté que la DGE n'a pas été en mesure de démontrer à suffisance qu'elle avait, afin de prévenir les dégâts commis en 2014, instruit les recourants suffisamment tôt, ainsi que de manière claire et complète, sur l'ensemble des mesures de prévention à prendre. Si l'obligation d'installer des clôtures aux lieux-dits " \*\*\*\*\* " et " \*\*\*\*\* " a été imposée sans équivoque dès 2010 (étant néanmoins rappelé que la pose de la clôture du \*\*\*\*\* a finalement été exigée pour 2015 seulement), les autres démarches attendues n'ont été indiquées de manière claire et complète que lors de la visite de l'ancien conservateur a.i., le 22 juillet 2014 et par courrier du 14 août 2014, alors qu'une part non négligeable des dégâts avait déjà été

commise. Dans ces circonstances tout bien pesé, seule une réduction de l'indemnité de 50% doit être imposée aux recourants à raison d'une négligence manifeste dans les mesures de prévention.

#### **E. 4**

[...] Le canton de Vaud a mis en oeuvre cette disposition aux art. 57 et 58 de sa loi sur la faune, ainsi qu'il suit: Art. 57 Limitation de certaines espèces En tout temps, le Conseil d'Etat peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils: a.- b. [...] c. causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures; d. - e. [...] Il fixe les conditions de ces opérations. Il peut également prendre d'autres mesures propres à limiter la prolifération ou les concentrations d'animaux lorsqu'elles sont cause d'inconvénients graves. Art. 58 Protection des cultures et des biens Le Conseil d'Etat fixe dans quelles conditions des tirs ponctuels peuvent être exécutés à titre individuel contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dégâts dans les cultures, dans les habitations et leurs dépendances directes ou dans certains ouvrages techniques. Les espèces protégées sont celles qui ne peuvent pas être chassées (art. 5 al. 1 et 7 al. 1 LChP; art. 25 LFaune). Considéré comme du gibier, le lièvre peut être chassé, de sorte qu'il n'est pas une espèce protégée (art. 5 al. 1 let. f LChP, art. 2 al. 2 LFaune et art. 14 al. 1 ch. 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi sur la faune; RLFaune; RSV 922.03.1). Ordonnés par l'autorité exécutive en vue d'un objectif d'intérêt public, les tirs et captures prévus à l'art. 57 LFaune ne sont pas des mesures prises à titre individuel au sens de l'art. 12 al. 3 LChP. Celles-ci sont régies par l'art. 58 LFaune et l'art. 108 RLFaune, lequel énumère les animaux susceptibles de faire l'objet de telles mesures. Le lièvre ne figure toutefois pas dans cette liste, de sorte qu'aucune mesure individuelle ne peut être prise à son encontre. Il découle de la législation cantonale que les propriétaires de cultures ne sont pas les seuls soumis à l'obligation de prendre des mesures de prévention. Ainsi, selon l'art. 24 LFaune, le Conseil d'Etat (et le DSE) doit assurer l'équilibre de la faune, notamment par un plan de tir établi en fonction des populations animales et exécuté au moyen d'une chasse appropriée. En tout temps, le Conseil d'Etat peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils causent d'importants dommages aux forêts ou aux cultures (cf. art. 57 al. 1 let. c LFaune, supra ). b) La DGE a exposé que l'effectif du lièvre brun a fortement régressé en Suisse et figurait désormais sur la liste rouge des espèces menacées. Le tir de telles espèces, en pleine période de reproduction, était soumis à des conditions strictes (art. 12 LChP, art. 57 et 58 LFaune). La DGE a précisé qu'un tel tir constituait une mesure exceptionnelle qui impliquait une pesée des intérêts minutieuse: l'intervention devait être ciblée et la position des milieux de protection des animaux et des autres acteurs concernés par la nature devait impérativement être prise en compte. L'autorité intimée a produit une étude intitulée " Densité du lièvre brun dans la région \*\*\*\*\* ", établie en 2014 par l'entreprise " Q. \_\_\_\_\_ " (signée par l'ancien conservateur a.i. et R. \_\_\_\_\_). Selon cette étude, la densité moyenne sur l'ensemble du territoire national est de 3 à 4 individus pour 100 ha. Dans la zone de grandes cultures que constitue \*\*\*\*\* , les effectifs atteignent en 2014 une densité moyenne de l'ordre de 6 individus pour 100 ha, ce qui correspond à une densité faible, à la limite d'une densité critique. La DGE a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une valeur excessivement élevée pour cette zone, laquelle avait été ouverte à la chasse la saison précédente. L'autorité intimée a ajouté qu'au vu des impératifs liés à la protection de l'espèce - exigeant notamment de ne pas tirer pendant le pic de la saison de reproduction - aucun tir n'avait été réalisé en mai et juin 2014. En revanche, 7 lièvres avaient été abattus

(en deux soirs sur 19 ha) en juillet 2014 par les surveillants de la faune, de façon très localisée sur ou à proximité des parcelles indiquées par les recourants. Un tel prélèvement était localement significatif et constituait par conséquent une mesure efficace. Au demeurant, la DGE a rappelé qu'il s'agissait de maintenir le lièvre dans des proportions convenables, mais tolérables pour l'agriculture, et non de l'éradiquer, solution à laquelle conduisaient les propos des recourants. Pour le surplus, et compte tenu des obstacles posés au tir des lièvres hors de périodes de chasse, il fallait ainsi mettre en œuvre un panel de mesures et établir un plan pour toute la surface d'exploitation, ce qui impliquait une collaboration étroite avec les recourants. A l'audience, l'ancien conservateur a.i. a rappelé que les cultures des recourants représentaient un biotope idéal, ce qui avait provoqué la prolifération des lièvres. C'est pour cela que le canton avait joué le jeu et ordonné de nombreux tirs. Les comptages menés depuis 1990 sur \*\*\*\*\* montraient que certaines parcelles étaient très attractives à certains points précis. Or, au-dessus d'une densité de 3 lièvres au 100 ha, les problèmes surgissaient. Au vu du mode de cultures des recourants, seul un "0 lièvre" serait efficace. Ainsi, toujours selon l'ancien conservateur a.i., la seule solution était de clôturer, l'Etat ne pouvant pas exterminer les animaux. b) Quant aux recourants, ils ont reproché en bref à la DGE de sous-estimer la population de lièvres et de ne pas abattre suffisamment d'unités. Ils ont relevé que les 7 lièvres abattus l'avaient été sur une parcelle de 19 ha, de sorte qu'il n'était pas possible de retenir un taux de 6 lièvres pour 100 ha. Au demeurant, les dégâts avaient continué après les tirs. Selon les déclarations du recourant présent à l'audience, la population normale d'une région était tolérable. \*\*\*\*\* comptait 3 lièvres par parcelle sans connaître de problèmes; il en allait de même à \*\*\*\*\* et à \*\*\*\*\* . A \*\*\*\*\* toutefois, il avait constaté jusqu'à 15 lièvres dans un champ de salades. c) L'argumentation des recourants ne permet pas de revenir sur l'appréciation de la DGE, appuyée par l'étude du bureau Q. \_\_\_\_\_, selon laquelle la zone cultivée par les recourants est occupée par une population de lièvres de l'ordre de 6 individus pour 100 ha. Or, cet effectif correspond d'une part à une densité faible, à la limite d'une densité critique au-delà de laquelle des tirs ne peuvent plus être effectués sous peine de compromettre plus gravement encore une espèce menacée, et d'autre part à une densité usuelle pour de vastes secteurs cultivés. Dans ces conditions, l'on ne saurait reprocher à la DGE, qui a procédé à des tirs en juillet 2014 et avait ouvert la zone à la chasse la saison précédente, de ne pas avoir pris de mesures encore plus drastiques.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants 2b/cc (prise en considération des dégâts commis aux carottes) et 3d (réduction de l'indemnité de 50% à raison d'une négligence manifeste dans les mesures de prévention). Les recourants, qui requéraient une indemnité totale de 532'472 fr. (292'472 fr. + 240'000 fr.) sans réduction, hormis à raison des frais internes, succombent largement au regard de cette conclusion, de sorte qu'une part conséquente de l'émolument judiciaire doit être mise à leur charge. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.